

Règlement de la Patrouille des Glaciers 2026

**Assemblage spécial de la carte nationale (CN) 1:50 000 (édition 2026)
(Règl PdG 2026)**

18.08.2025

Basé sur l'ordonnance du Conseil fédéral suisse concernant le sport militaire du 29 octobre 2003(état au 1^{er} janvier 2023), le commandant de la Patrouille des Glaciers arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La Patrouille des Glaciers (PdG) est une grande manifestation internationale de sport militaire au sens de l'ordonnance concernant le sport militaire ¹.

² La PdG est une course militaire historique, nationale et internationale, ouverte aux concurrents civils, élites et populaires.

³ La course Z rallie ZERMATT à VERBIER en passant par AROLLA et la course A rallie AROLLA à VERBIER. Chaque course a lieu deux fois pendant la semaine des courses. Elle se court par patrouille de trois concurrents.

⁴ L'édition 2026 aura lieu dans la semaine du 13.04.2026 au 19.04.2026. Les jours de courses planifiés sont le mardi et mercredi (courses Z1 et A1) ainsi que le vendredi et samedi (courses Z2 et A2).

⁵ Selon les conditions météorologiques ou nivologiques, ou des événements imprévus et extraordinaires, les courses peuvent être avancées, reportées, neutralisées, interrompues ou annulées.

⁶ Le directeur de course est le commandant de la PdG.

¹ Ordonnance du 29 octobre 2003 concernant le sport militaire, art. 9 ss

Art. 2 But

¹ Le présent règlement décrit les détails de l'inscription et les délais à respecter ainsi que toutes les informations générales de la course et les dispositions particulières.

² En raison de ses caractéristiques, une demande de participation à la PdG requiert les exigences suivantes:

- a. une très bonne connaissance de la haute montagne, condition indispensable à la maîtrise de situations imprévues et parfois extrêmes rencontrées dans les Alpes;
- b. un engagement personnel dans la préparation physique, mentale et technique en vue de cette compétition;
- c. un "*esprit de cordée*" qui privilégiera toujours, au sein de la patrouille et à l'égard des autres participants, l'amitié, la solidarité, la prudence, la prise de conscience de ses propres limites ainsi que le respect de la montagne et de la nature.

³ La participation à la PdG ne requiert pas de certificat médical. Cependant, le commandement PdG recommande aux participants de consulter, si nécessaire, un médecin pour confirmer leur capacité à participer à un tel événement.

⁴ Le commandement PdG recommande aux participants d'avoir participé durant la saison hivernale à des courses similaires.

Art. 3 Champ d'application

¹ Dans le présent règlement et ses annexes, la désignation de la personne ou de la fonction s'applique indépendamment de l'identité de genre.

² Tout patrouilleur, ravitailleur et tiers en contact avec la PdG est soumis au présent règlement, à ses annexes, ainsi qu'aux ordres émanant du commandant PdG ou de ses auxiliaires aux départs, sur le parcours et à l'arrivée. La transmission des informations relatives au présent règlement aux ravitailleurs et aux tiers est de la responsabilité de la patrouille.

³ Chaque patrouilleur inscrit à la PdG est en outre soumis au présent règlement, à ses annexes et à toutes les autres directives, écrites ou orales, émanant du commandant PdG ou de ses auxiliaires aux départs, à l'arrivée et sur le parcours.

Art. 4 Contexte entourant le déroulement de la PdG

¹ Le commandement PdG est autorisé à prendre des mesures appropriées lors de la survenance d'événements externes qui peuvent également sortir du déroulement habituel. Il peut notamment s'agir des situations suivantes:

- a. les événements qui modifient les services des militaires en raison de missions prioritaires, qu'elles coïncident ou non avec la mise en œuvre de la PdG;
- b. les décisions et mesures prises par les institutions et autorités politiques, militaires ou civiles, qui ont un effet décisif sur la mise en œuvre de la PdG;

- c. les mesures prises à la suite de pandémies, d'épidémies ou d'autres événements similaires, qui remettraient en cause la mise en œuvre de la PdG à tout moment après l'ouverture des inscriptions.

² Les mesures que le commandant PdG est autorisé à prendre sont, entre autres, les suivantes :

- a. la limitation du nombre de participants ou des restrictions relatives à la provenance géographique des participants, en particulier la possibilité d'exclure les patrouilles étrangères de la participation;
- b. l'émission de directives en collaboration avec les autorités locales et cantonales qui dépassent le cercle des patrouilleurs, notamment des directives concernant les spectateurs ou les ravitailleurs;
- c. l'annulation complète ou partielle de manifestations sportives.

Section 2 Inscription et catégories

Art. 5 Inscription

¹ Pour toutes les catégories, le chef de patrouille doit obligatoirement annoncer quatre patrouilleurs, dont un remplaçant.

² Les conditions suivantes sont déterminantes pour l'inscription:

- a. les patrouilles sont militaires ou civiles (masculines, féminines ou mixtes);
- b. les patrouilles mixtes sont assimilées à des patrouilles masculines et entrent dans les classements liés à ces dernières;

³ L'âge minimal des patrouilleurs est de :

- a. 20 ans dans le courant de l'année de la course pour le parcours ZERMATT – VERBIER (Z1 et Z2);
- b. 18 ans révolus le jour de la course pour le parcours AROLLA - VERBIER (A1 et A2).

⁴ Un patrouilleur:

- a. ne peut participer qu'à une seule course;
- b. ne peut être présent qu'à un seul départ;
- c. ne peut être membre que d'une seule patrouille.

Art. 6 Définitions des catégories

¹ Ces définitions sont valables pour toutes les courses. Les patrouilles sont réparties en 5 catégories qui sont définies dans les art. 7 et ss.

Art. 7 Catégorie P1: Patrouilles militaires CH - féminines, masculines ou mixtes (y compris organisations similaires dont l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et les différents Corps de police)

¹ Les patrouilles sont constituées de quatre militaires ou membres d'organisations similaires, telles que définies à l'al. 5 ci-dessous.

² Le commandant PdG peut ordonner le port d'une tenue officielle ou d'un autre signe distinctif, pour la course ou la remise des prix. Dans ce cas, le prix de la tenue officielle est compris dans la finance d'inscription (voir Art. 19).

³ Est considéré comme membre d'une patrouille P1, tout patrouilleur ayant terminé son école de recrue avec preuve à l'appui et qui a moins de 65 ans révolus au moment de la course.

⁴ Les militaires qui pendant la phase des inscriptions effectuent leur école de recrue sont admis sous réserve de l'accomplissement avec succès de cette dernière.

⁵ Est considérée comme membre d'une organisation similaire, toute personne qui remplit les conditions de l'article 18 LAAM².

⁶ Ni les personnes accomplissant le service civil, ni les membres de la PCi ne sont admis dans la catégorie P1.

⁷ Les militaires suisses encore actifs et convocables peuvent faire valoir leur participation (figurant sur le classement) à six compétitions militaires sur une période de deux ans au minimum la distinction de sport militaire de compétition. L'accomplissement d'une compétition est inscrit dans le Livret de Performances militaires (LPM) par l'organisateur de la compétition.

Le militaire suisse n'a pas le droit de l'inscrire lui-même dans le LPM.

Les militaires souhaitant l'inscription de leur participation à la Patrouille des Glaciers, doivent envoyer leur LPM par courrier recommandé avec une lettre d'accompagnement au commandement PdG, Rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice (VS).

Art. 8 Catégorie P1: Contrôle, vérification de l'inscription

¹ Lors du processus d'inscription, le chef de patrouille téléverse sur la plateforme du chronométrateur de l'épreuve les copies du livret de service ou tout autre document prouvant l'inscription des membres de la patrouille en catégorie militaire.

² Sur demande du commandement PdG, les militaires incorporés ou libérés des obligations de servir (par exemple, militaires en service long ayant terminé leurs obligations) doivent envoyer leur livret de service (ou tout autre document attestant leur parcours militaire), sous pli recommandé, au : commandement PdG, rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice (VS).

³ Les duplicatas ou attestations à fournir sont à la charge du patrouilleur. Le commandement PdG ne fournit ni d'attestations, ni duplicatas.

² Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Loi sur l'armée, LAAM, RS 510.10)

⁴ En cas d'absence de documents valables, l'inscription de la patrouille en catégorie P1 ne sera pas prise en considération et la patrouille sera automatiquement mutée dans la catégorie P4 (patrouilles civiles).

⁵ Les patrouilles composées de quatre membres d'organisations similaires au sens de l'article. 18 LAAM (dont les policiers ou spécialistes en douane et sécurité des frontières) doivent fournir une attestation de leur hiérarchie confirmant l'incorporation dans leur corps officiel à l'attention du commandement PdG.

⁶ Les militaires incorporés annoncent leur incorporation militaire actuelle (ancien livret de service (gris): page 8 / nouveau livret de service (bleu): page 6).

⁷ Les patrouilles choisissent leur nom sur la base de leur incorporation militaire. Si nécessaire, le commandement PdG impose la dénomination de la patrouille.

Art. 9 Catégorie P2: Patrouilles militaires internationales

¹ Les patrouilles issues des rangs d'une armée étrangère ne peuvent courir que sur le parcours Z1. Leurs membres portent l'uniforme ou la tenue officielle de leur pays.

² L'inscription est coordonnée avec le représentant officiel de leur pays et l'officier des relations internationales du commandement PdG. Le processus d'inscription a lieu uniquement via la voie de service diplomatique militaire (un lien d'inscription leur parviendra par l'officier des relations internationales après confirmation).

³ Les patrouilles militaires internationales ne peuvent faire valoir l'obtention de la distinction de sport militaire suisse.

Art. 10 Catégorie P3: Patrouilles civiles avec guide de montagne

¹ Les patrouilles civiles de la catégorie P3 doivent être conduites par un guide de montagne patenté UIAGM³.

² Lors du processus d'inscription, le chef de patrouille téléverse sur la plateforme du chronométrateur de l'épreuve une copie de sa carte UIAGM.

³ Les patrouilles choisissent elles-mêmes leur nom sans qu'il soit offensant. Si nécessaire, le commandement PdG modifie la dénomination de la patrouille.

⁴ Les guides de montagne patentés UIAGM de la catégorie P3 sont obligatoirement chefs de patrouille et leur numéro de licence doit être valable au moment de l'inscription et pour l'année de la course.

⁵ En cas d'absence de documents valables, l'inscription de la patrouille en catégorie P3 ne sera pas prise en considération et la patrouille sera automatiquement mutée dans la catégorie P4 (patrouilles civiles).

⁶ Les aspirants guides ne sont pas considérés comme des guides patentés UIAGM.

⁷ Le classement de la catégorie P3 est inclus dans la catégorie P4 (*cf.* art. 35)

³ Union internationale des associations de guides de montagne, dont le bureau de représentation est à Martigny

Art. 11 Catégorie P4: Patrouilles civiles

¹ Les patrouilles civiles courent en catégorie P4.

² Les patrouilles choisissent elles-mêmes leur nom sans qu'il soit offensant. Si nécessaire, le commandement PdG modifie la dénomination de la patrouille.

Art. 12 Catégorie P5: Participants à la Swiss Skimo Cup CAS et éventuels Championnats suisse CAS

¹ La Patrouille des Glaciers fait partie de la Swiss Skimo Cup CAS et des éventuels championnats suisses CAS.

² Les patrouilles de la Swiss Skimo Cup CAS participent aux courses Z1/Z2 ou A1/A2. Les patrouilles faisant partie de l'équipe nationale suisse s'inscrivent exclusivement pour les courses Z2 et A2.

³ Les patrouilles s'inscrivent dans la catégorie P5. Seuls les points obtenus lors de la course Z2 ou A2 seront comptabilisés pour le classement général.

Section 3 Participation

Art. 13 Attribution des places de départ

¹ Les patrouilles des catégories P1, P2, P3 et P5 se voient attribuer prioritairement une place de départ.

² Le commandant de la PdG dispose d'un certain nombre de places, qu'il peut attribuer aux patrouilles de son choix.

³ Un tirage au sort attribuera le solde des places disponibles dans la catégorie P4.

⁴ Un recours est exclu en vertu de l'art. 26 al 2 et 4.

Art. 14 Demande de participation

¹ La patrouille inscrit les quatre noms des patrouilleurs sur le site officiel et désigne le chef de patrouille.

² La patrouille choisit la course désirée: ZERMATT - VERBIER ou AROLLA - VERBIER. Ensuite, elle fixe la date à laquelle elle veut participer (première ou seconde course).

³ Les patrouilles des catégories P1, P3 et P4 indiquent si elles peuvent également participer à l'autre date de course.

⁴ La patrouille estime le temps nécessaire pour effectuer le parcours de la course et choisit lors de l'inscription l'heure de départ en fonction des disponibilités.

⁵ Les patrouilles doivent se conformer à la table (temps de course / heures de départ) du processus d'inscription (*cf.* annexes 2 ou 3) pour faire leur choix. Les patrouilles doivent respecter les heures d'ouverture du poste de contrôle SCHÖNBIEL pour les

courses Z1 et Z2 (*cf.* annexe 2) et du poste de contrôle COMBE DU PAS DE CHÈVRES pour les courses A1 et A2 (*cf.* annexe 3).

Art. 15 Tirage au sort et confirmation de participation

¹ Après le tirage au sort, le commandement PdG confirmera aux patrouilles leur participation ainsi que le jour et l'heure de départ attribués. Ces données ne pourront en aucun cas être modifiées par les patrouilleurs.

² En cas de renvoi de l'un ou l'autre des départs, aucun changement de jour ou d'heure du départ attribué n'est possible.

³ Le commandement PdG se réserve le droit d'exiger une carte de crédit pour garantir le paiement de l'inscription.

⁴ Il n'y a pas de liste d'attente pour les patrouilles non retenues.

Art. 16 Inscription des patrouilles: processus et délais

Les exigences et les délais d'inscription des patrouilles sont énoncés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 17 Mutations et changement de l'heure de départ

¹ La mutation se définit comme un changement de la composition de la patrouille. Toutes les patrouilles ont le droit d'effectuer des changements au sein de leur patrouille dans les délais indiqués sur le site officiel d'inscription ou selon l'annexe 1 du présent règlement.

² A la date limite (*cf.* annexe 1), l'ordre au sein de la patrouille fait foi:

- a. patrouilleur 1 = chef de patrouille;
- b. patrouilleur 2 = patrouilleur;
- c. patrouilleur 3 = patrouilleur;
- d. patrouilleur 4 = ne prend pas le départ (remplaçant).

³ Les guides de montagne patentés UIAGM, chefs de patrouille, ne peuvent être remplacés que par un autre guide patenté.

⁴ De manière générale, les demandes de mutations hors délai ne sont pas acceptées. Seuls les cas d'exceptions dûment justifiés (exemple: certificat médical) et valables peuvent faire l'objet d'une demande. La demande est à envoyer sous forme écrite au commandement PdG, rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice (VS).

⁵ Si une mutation se fait hors délai et sans annonce, la patrouille peut perdre le droit de participer à la course et aucune finance d'inscription ne sera remboursée. Toute mutation intervenant hors délai et approuvée par le commandement PdG peut également faire l'objet d'une participation financière aux frais engagés par le chronométreur.

⁶ Les patrouilles qui, sans autorisation du commandement PdG, se présentent au départ dans une configuration modifiée ou incomplète, ne sont pas autorisées à prendre le départ et aucune finance d'inscription ne sera remboursée.

⁷ Les changements d'heures de départ hors délai dûment motivés par écrit sont soumis pour approbation au commandement PdG. Les délais d'annonces sont identiques à celui des mutations. Les patrouilles qui ne se présentent pas au départ à l'heure indiquée ne sont pas autorisées à prendre le départ et aucune finance d'inscription ne sera remboursée.

⁸ Lors de toute correspondance avec le chronométreur ou le commandement PdG, le numéro d'identification fourni par le chronométreur doit être mentionné. Ce numéro d'identification du chronométreur est unique et correspond au numéro du patrouilleur enregistré sur le site du chronométreur. Le numéro d'identification (PDG-ID) est composé comme suit: PDG-XXXXX.

Art. 18 Finance d'inscription

¹ Par son inscription, la patrouille s'annonce de façon définitive et la finance d'inscription est due.

² La finance d'inscription s'élève pour les courses Z1 et Z2 à:

- a. CHF 1'680.- pour les patrouilles des catégories P1⁴ ; et
- b. CHF 1'680.- pour les patrouilles des catégories, P3, P4 et les patrouilles participantes à la Swiss Skimo Cup CAS et aux éventuels championnats suisse CAS;
- c. Les patrouilles de la catégorie P2 sont soumis à un régime particulier selon décision du commandant PdG.

³ La finance d'inscription s'élève pour les courses A1 et A2 à

- a. CHF 1'470.- pour les patrouilles de la catégorie P1⁴; et
- b. CHF 1'470.- pour les patrouilles des catégories P3, P4 et les patrouilles participantes à la Swiss Skimo Cup CAS et aux éventuels championnats suisse CAS.

⁴ Les montants s'entendent par patrouille, frais de paiement de carte de crédit/débit non inclus. Les éventuels frais de paiement sont à la charge des participants.

⁵ Le virement bancaire doit avoir été effectué avant l'échéance du délai d'inscription fixé à l'annexe 1.

⁶ En cas de participation non confirmée au tirage au sort, seule la finance d'inscription est remboursée.

⁷ A l'exception de la confirmation du paiement de la finance d'inscription, par e-mail, aucune facture ou quittance ne sera établie pour les concurrents ou les institutions.

⁴ L'utilisation des crédits des commandants et des crédits professionnels des unités administratives n'est pas autorisée pour payer la finance d'inscription.

Art. 19 Eléments compris dans la finance d'inscription de la patrouille

¹ Les prestations suivantes sont comprises dans la finance d'inscription:

- a. le logement (seulement Z1 et Z2), la subsistance et le ravitaillement comme décrit à l'article 21, ainsi que le transport de SION à AROLLA en bus (seulement A1 et A2);
- b. trois jeux de trois dossards;
- c. un assemblage spécial de la carte nationale (CN) 1:50 000;
- d. trois prix-souvenir;
- e. trois médailles-souvenir;
- f. si le port en est ordonné pour les patrouilleurs de la catégorie militaire CH (P1): quatre tenues de course officielles (en fonction de la disponibilité et des tailles), seront envoyées au chef de patrouille avant la course;
- g. Voyage aller au départ d'un lieu de domicile en Suisse jusqu'à ZERMATT ou SION et voyage retour au départ de VERBIER (inclus le trajet VERBIER – LE CHÂBLE en télécabine) par l'itinéraire usuel via le rayon de validité de l'AG, en 2^{ème} classe;
- h. une réduction de 50% sur le prix d'achat du titre de transport publics pour le trajet aller et retour au départ d'un lieu de domicile en Suisse jusqu'à ZERMATT, AROLLA ou VERBIER et retour (inclus le trajet VERBIER – LE CHÂBLE en télécabine), destinée à l'entourage de la patrouille participante, aux dates de l'événement.

² En cas d'annulation ou d'interruption de la course, les patrouilleurs peuvent retirer les médailles et prix-souvenir à l'endroit déterminé sur le site officiel de la PdG. Il n'y aura aucun envoi par poste.

³ En ce qui concerne les patrouilles militaires internationales, la distribution des médailles et des prix-souvenirs est réglée au cas par cas.

Art. 20 Remboursement de la finance d'inscription

¹ La finance d'inscription ne sera pas remboursée par le commandement PdG, sauf dans les cas mentionnés aux art. 18 al 6 et art. 20 al 2.

² Si une patrouille se désinscrit avant le délai fixé dans l'annexe 1, quelle qu'en soit la raison, cela sera irrévocable et il ne lui sera remboursé que la somme de CHF 400.- La désinscription est à envoyer par courrier recommandé au commandement PdG, rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice (VS).

³ Le remboursement aura lieu après la tenue de l'édition concernée.

Art. 21 Course Z1 et Z2, logement, subsistance, transport et ravitaillement

¹ Le commandement PdG fournit un logement aux patrouilleurs pour les heures précédant les courses Z1 et Z2.

² Lors de l'anticipation ou du report de la course d'une journée, la nuitée supplémentaire est comprise dans la finance d'inscription.

³ Le fait de ne pas utiliser l'avantage du logement dans la région de ZERMATT ne modifie pas la finance d'inscription.

⁴ Toute nuit supplémentaire non liée à la course est à l'entière charge du patrouilleur. L'organisation, le logement et la subsistance sont à la charge du patrouilleur.

⁵ Le commandement PdG fournit la subsistance suivante:

- a. un repas dans un restaurant désigné de ZERMATT le soir précédant la course;
- b. un ravitaillement aux postes d'AROLLA et de LA BARME;
- c. un repas ou un bon pour un repas à l'arrivée à VERBIER sous la grande tente;

⁶ En cas de report d'un jour, les repas et les boissons supplémentaires sont à la charge des patrouilleurs.

⁷ Chaque patrouille peut emporter sa propre subsistance pour la course.

⁸ Le déplacement vers la destination de ZERMATT se fait de préférence par les transports publics.

Art. 22 Course A1 et A2 logement, subsistance, transport et ravitaillement

¹ Pour les courses A1 et A2, aucun logement n'est fourni par le commandement PdG.

² Le commandement PdG fournit la subsistance suivante:

- a. une collation à SION le soir précédent la course;
- b. une subsistance intermédiaire dans la grande tente d'AROLLA avant le départ;
- c. un ravitaillement au poste de LA BARME;
- d. un repas ou un bon pour un repas à l'arrivée à VERBIER sous la grande tente.

³ Chaque patrouille peut emporter sa propre subsistance pour la course.

⁴ Le déplacement vers la destination de SION se fait de préférence par les transports publics. Le jour de la course, un service de navette sera organisé entre la gare CFF SION et la caserne de SION dès 20h.

⁵ Un nombre limité de places de parking sont disponibles à la caserne SION pour les personnes arrivant avec leur propre véhicule. Une zone de chargement et de déchargement pour les personnes ne laissant pas leur véhicule sur place est également prévu à la caserne SION.

Art. 23 Service sanitaire

¹ Des postes de secours sanitaire sont à disposition à SION, ZERMATT, AROLLA et VERBIER.

² A chaque poste de contrôle se trouve du personnel sanitaire.

Section 4 La course**Art. 24** Course ZERMATT – VERBIER (Z)

¹ Le commandement PdG organise deux courses (Z1 et Z2) entre ZERMATT et VERBIER.

² Toutes les indications spécifiques concernant ce parcours et ces deux courses se trouvent dans l'annexe 2.

Art. 25 Course AROLLA – VERBIER (A)

¹ Le commandement PdG organise deux courses (A1 et A2) entre AROLLA et VERBIER.

² Toutes les indications spécifiques concernant ce parcours et ces deux courses se trouvent dans l'annexe 3.

Art. 26 Compétences

¹ De manière générale, le commandant PdG est compétent pour toutes les décisions touchant à la course et non attribuées à une autre autorité. Il décide en particulier de:

- a. admission des patrouilles;
- b. attribution des places de départ pour les patrouilles;
- c. mutation des patrouilles;
- d. disqualification des patrouilles;
- e. modification du parcours (par exemple: réduction, changement d'itinéraire);
- f. interruption, réduction ou annulation de l'épreuve si les conditions l'exigent;
- g. neutralisation d'une course et/ou de patrouilles, avec ou sans décompte du temps;
- h. anticipation, report de la course ou annulation complète d'un ou de tous les départs;
- i. modification des heures et temps limites de passage;
- j. décisions à prendre sur un point non prévu dans le présent règlement et imposées par les circonstances.

² Le commandant PdG peut déléguer ses compétences.

³ Les décisions ayant un impact sur les participants de la "Swiss Skimo Cup CAS" et aux éventuels championnats suisses CAS seront communiquées par le commandant PdG, avant de rendre sa décision, au jury des courses concernées. Le commandant n'est pas lié par l'avis du jury.

⁴ Les décisions du commandant de la PdG sont définitives et non sujettes à voie de droit.

Art. 27 Dossards

¹ Chaque patrouille se présente groupée à tous les postes de contrôle avec les trois dossards visibles : un sur le sac, un sur le casque et un sur la cuisse droite. Le nom de la patrouille est mentionné sur le dossard de la cuisse.

² Chaque patrouilleur doit être en permanence en possession d'une pièce d'identité valable (passeport ou carte d'identité). Les copies recto-verso sont acceptées. Les documents sont à présenter sur demande lors de la prise des dossards en présentant le bon de retrait émis par le chronométrateur ou sur le parcours.

³ A la fin de la course, les patrouilleurs peuvent garder leurs dossards.

Art. 28 Tenues

L'annexe 4 règle les prescriptions concernant les tenues.

Art. 29 Matériel et équipement

L'annexe 5 règle les prescriptions concernant le matériel, l'équipement et les contrôles.

Art. 30 Comportement sur le parcours

¹ Les patrouilles agissent conformément aux prescriptions, directives et recommandations du CAS⁵ et du Bureau fédéral pour la prévention des accidents (BPA)⁶.

² Les participants sont en particulier capables techniquement et tactiquement d'évaluer les dangers en montagne, de s'orienter, de se déplacer en montagne en toute sécurité, à skis, encordés, de jour et de nuit, d'utiliser correctement le matériel alpin, d'évaluer les situations d'avalanche et les conditions de neige et de se comporter de manière autonome et en toute sécurité, et, en cas d'incident, d'appliquer les techniques de sauvetage.

³ Les patrouilleurs se conforment en toutes circonstances et sans exception aux instructions du personnel militaire et civil de l'organisation sans exception.

⁵ Edition du CAS (2018) "Sports de montagne d'hiver – Technique/Tactique/Sécurité", 4^{ème} édition, ISBN 978-3-85902-431-1

⁶ "Randonnées à ski – Monter et descendre en sécurité", "Attention au danger!" (disponible directement auprès de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches, www.slf.ch), etc.

Section 5 Classements

Art. 31 Prescriptions pour l'établissement du classement

¹ Le temps de course est pris au passage du dernier patrouilleur.

² Les patrouilleurs sont les seuls à pouvoir franchir la ligne d'arrivée.

³ Un classement est établi pour chaque parcours et pour chaque course Z et A.

Art. 32 Patrouilles militaires CH

Pour chaque course, un classement est établi selon les trois classes d'âge ci-dessous:

- a. **Militaires I** total des âges des 3 patrouilleurs jusqu'à 102 ans;
- b. **Militaires II** total des âges des 3 patrouilleurs, de 103 à 150 ans;
- c. **Militaires III** total des âges des 3 patrouilleurs, de 151 et plus.

Les patrouilles militaires masculines, féminines et mixtes sont classés en fonction de leur classe d'âge dans le classement de la catégorie patrouilles militaires CH.

Art. 33 Patrouilles militaires internationales

Les patrouilles militaires internationales qui participent à la course Z1 sont classées avec les patrouilles militaires CH selon l'article 32 et ses classes d'âges.

Art. 34 Patrouilles civiles féminines

Pour chaque course, un classement est établi selon les trois classes d'âge ci-dessous:

- a. **Civiles I** total des âges des 3 patrouilleuses jusqu'à 102 ans;
- b. **Civiles II** total des âges des 3 patrouilleuses de 103 à 150 ans;
- c. **Civiles III** total des âges des 3 patrouilleuses, 151 ans et plus.

Art. 35 Patrouilles civiles masculines et mixtes

Pour chaque course, un classement est établi selon les trois classes d'âges ci-dessous:

- d. **Civiles I** total des âges des 3 patrouilleurs jusqu'à 102 ans;
- e. **Civiles II** total des âges des 3 patrouilleurs de 103 à 150 ans;
- f. **Civiles III** total des âges des 3 patrouilleurs, 151 ans et plus.

Art. 36 Swiss Skimo Cup CAS et éventuels Championnats suisses CAS

En plus du classement dans leur catégorie respective, les patrouilles participant à la "Swiss Skimo Cup CAS" seront incluses dans un classement général "Swiss Skimo Cup CAS". La cérémonie de remise des prix aura lieu après la remise des prix de la PdG selon le règlement "Swiss Skimo Cup CAS, Youth Skimo Cup CAS et Championnats suisses CAS".

Art. 37 Remise des prix

¹ Les listes de résultats seront disponibles et téléchargeables sur le site internet "www.pdg.ch" dès la fin officielle de chaque course. Le lien pour télécharger le certificat de participation des patrouilles ayant franchis la ligne d'arrivée sera envoyé par le chronométrateur de l'épreuve aux chefs de patrouille dans les jours qui suivent la course.

² La cérémonie de remise des prix a lieu à VERBIER à 14h30 le jour de l'arrivée de chaque course.

³ La participation à la cérémonie de remise des prix à VERBIER est obligatoire pour tous les concurrents arrivés avant 13h30.

⁴ La médaille et le prix-souvenir peuvent être retirés dès la fin de la cérémonie de remise des prix.

⁵ Les tenues pour la cérémonie de remise des prix sont fixées dans l'annexe 4.

⁶ La cérémonie de remise des prix peut être déplacée ou adaptée par le commandement PdG pour des raisons organisationnelles ou météorologiques.

Art. 38 Patrouilles hors délais

¹ Toute patrouille n'ayant pas atteint un poste de contrôle dans les délais impartis est assimilée à une patrouille ayant abandonné et sera arrêtée par le commandement PdG.

² Elle doit se conformer aux mesures indiquées à l'art 40.

³ Une patrouille, complète ou incomplète, arrivant à VERBIER après 17h00 sera également considérée comme ayant abandonné.

Art. 39 Abandon de son propre fait ou décision médicale

¹ Tout patrouilleur abandonnant s'annonce au poste de contrôle le plus proche.

² Deux patrouilleurs peuvent poursuivre l'épreuve si l'un des leurs abandonne, mais ils ne seront pas classés. Ils ne quittent le poste de contrôle qu'avec l'accord du chef de poste. Les deux patrouilleurs doivent emporter tout l'équipement commun de la patrouille.

³ Cette règle n'est pas applicable pour le premier tronçon de la course Z ZERMATT - SCHÖNBIEL ainsi que pour le premier tronçon de la course A AROLLA – poste de contrôle course A, qui doivent être impérativement accomplis dans la composition validée par la liste de départ.

⁴ Un patrouilleur ne peut en aucun cas terminer l'épreuve seul, ni être laissé seul sur le parcours en dehors d'un poste de contrôle.

⁵ La patrouille qui abandonne n'est pas autorisée à quitter le parcours, à enlever les dossards, à arrêter le téléphone mobile en prêt, le DVA, ni à s'arrêter dans une cabane ou ailleurs, sauf instructions de la part du commandement PdG.

⁶ Le personnel du poste de contrôle où a été signalé l'abandon, prendra en charge la patrouille qui devra dans tous les cas se conformer aux instructions reçues.

⁷ L'inobservation de ces prescriptions entraînera la disqualification de la patrouille.

⁸ La patrouille qui abandonne peut récupérer son prix-souvenir à l'arrivée de VERBIER.

Art. 40 Disqualification pour infraction au règlement

¹ Toute infraction ou comportement contraire au règlement peut entraîner une disqualification. Le commandement PdG se réserve le droit de refuser toute participation future aux patrouilleurs disqualifiés.

² Une patrouille disqualifiée n'est plus autorisée à continuer la course et doit se conformer aux indications du commandement PdG. Si la disqualification est prononcée après l'arrivée (p. ex. en cas de contrôle antidopage positif), le classement sera modifié en conséquence.

³ La patrouille disqualifiée pour comportement contraire au règlement, n'a droit ni aux prix-souvenir, ni aux médailles-souvenir, ni au remboursement, même partiel, de la finance d'inscription.

⁴ Tout acte fait par les ravitailleurs et le personnel d'accompagnement ayant une incidence sur la course, peut avoir comme conséquence la disqualification de la patrouille soutenue par les ravitailleurs et le personnel d'accompagnement.

Section 6 Dispositions particulières

Art. 41 Assistance lors du ravitaillement

¹ L'assistance pour le ravitaillement personnel des patrouilleurs par des tierces personnes est autorisée dans les secteurs définis ci-après:

- a. **SCHÖNBIEL**: secteur clairement délimité près du poste de contrôle;
- b. **TÊTE BLANCHE**: secteur clairement délimité près du poste de contrôle;
- c. **COL DE BERTOL**: secteur clairement délimité près du poste de contrôle;
- d. **AROLLA** (téléski Fontanesses): après le poste de contrôle de la course Z;
- e. **Z: COMBE DU PAS DE CHÈVRES** (pied du couloir): sous le point de passage du COL DE RIEDMATTEN secteur clairement délimité;
- f. **A: COMBE DU PAS DE CHÈVRES** (pied du couloir): sous le point de passage du COL DE TSENÁ RÉFIEN secteur clairement délimité;
- g. **LA BARMÉ**: secteur clairement délimité près du poste de contrôle;
- h. **LA ROSABLANCHE**: secteur clairement délimité près du poste de contrôle (couloir de LA ROSABLANCHE exclu);
- i. **LAC DU PETIT MONT FORT**: secteur délimité au LAC DU PETIT MONT FORT (COL DE LA CHAUX exclu).

² Les ravitailleurs se conforment strictement aux instructions et ordres émis par le commandement PdG.

³ Le commandement PdG peut limiter ou interdire l'accès à un ou plusieurs postes de ravitaillement.

Art. 42 Assistance technique

¹ Il est absolument interdit à des tierces personnes, hors commandement PdG, d'aider à mettre et/ou enlever les peaux antidérapantes, la corde ainsi que les skis.

² Il est interdit de recourir à des "ouvriers" ou à des "lièvres" pour obtenir la libération de la piste tracée ou pour éclairer un secteur de descente durant la nuit.

Art. 43 Annonce en cas d'accident ou d'événements particuliers

¹ En cas de danger ou d'accident, les patrouilles se prêtent mutuellement assistance et procèdent aux opérations de secours, soit spontanément, soit sur requête d'un chef de poste ou du personnel médical.

² Toute situation d'accident ou péril pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou mettre en danger la vie d'un participant doit immédiatement être annoncé par téléphone (numéro programmé dans le téléphone portable remis en prêt).

³ Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. numéro de la patrouille concernée;
- b. emplacement;
- c. nombre et nom(s) de la (des) victime(s);
- d. genre d'accident ou d'incident rencontré;
- e. mesures prises.

Art. 44 Mise hors course pour des raisons médicales

¹ Le personnel médical du commandement PdG peut décider, pour raisons médicales, l'arrêt provisoire ou définitif d'une patrouille ou d'un patrouilleur.

² Les patrouilles ou les membres des patrouilles arrêtés définitivement doivent suivre les instructions du personnel médical et du chef de poste pour retourner sur l'un des quatre postes suivants et s'y annoncer: ZERMATT, AROLLA, LA BARME ou VERBIER.

Art. 45 Protection de l'environnement

¹ Chaque patrouilleur s'engage à respecter la montagne et à protéger l'environnement.

² Les patrouilleurs et leurs ravitailleurs favoriseront l'utilisation des transports publics.

³ Les déchets ne doivent jamais être abandonnés sur le parcours sous peine de disqualification. Ils peuvent être déposés aux postes de contrôle.

⁴ Les chaussures de sport abandonnées après le départ ne pourront plus être récupérées par les patrouilleurs. Elles seront prises en charge par le commandement PdG et remises à des œuvres de bienfaisance ou recyclées.

Art. 46 Assurances

¹ Chaque patrouilleur est assuré selon le régime légal qui lui est applicable. Aucune assurance complémentaire n'est souscrite par le commandement de la PdG. La conclusion d'une éventuelle assurance complémentaire relève de la responsabilité et de l'appréciation de chaque patrouilleur.

² En application de l'art. 26 de l'ordonnance sur le sport militaire du 29 octobre 2003 (état au 1^{er} janvier 2023), quiconque participe à la PdG en tant que militaire suisse ou ancien militaire suisse âgé de moins de 65 ans est assuré dans les limites de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire. Les autres participants, y compris les membres de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, des Corps de police et les militaires étrangers, ne sont pas couverts par l'assurance militaire.

³ Si des problèmes de santé surviennent immédiatement avant, pendant ou après la course, les patrouilleurs doivent impérativement contacter un responsable du service sanitaire avant la fin officielle de l'épreuve afin d'obtenir un certificat médical attestant leur état de santé. Ce certificat médical doit être présenté au médecin civil traitant.

⁴ Dans tous les cas, le patrouilleur doit être en possession d'une assurance accidents et responsabilité civile qui couvrent les dommages corporels et matériels sur le territoire suisse.

⁵ Le commandement de la PdG décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage subis par les biens personnels des patrouilleurs. La souscription d'une assurance adéquate est du ressort du patrouilleur.

Art. 47 Patrouilles militaires internationales

¹ Les membres des patrouilles militaires internationales faisant parti des forces armées d'un Etat avec lequel la Confédération suisse a conclu un accord de coopération en matière d'instruction militaire sont couverts selon le régime décrit dans ledit accord.

² Pour les patrouilles militaires internationales faisant parti des forces armées d'un Etat avec lequel la Confédération suisse n'a pas conclu d'accord de coopération en matière d'instruction militaire, chaque patrouilleur doit avoir les assurances personnelles nécessaires. Toutefois, dans la mesure où l'Etat d'envoi est signataire du SOFA du PPP, les règles prévues par cette convention s'appliquent.

Art. 48 Contrôles antidopage

¹ La PdG applique les statuts en vigueur concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les prescriptions d'exécution applicables adoptées par Swiss Sport Integrity.

² Il incombe aux patrouilleurs ou autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la liste actuelle des interdictions.

³ Des contrôles antidopage sont réservés. Les participants reconnaissent la compétence exclusive de l'ISMF, de Swiss Sport Integrity, du Tribunal du sport suisse ainsi que du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour décider sur les cas de dopage.

Art. 49 Protêt

¹ Tout protêt doit être déposé auprès du commandement PdG à l'arrivée à ZERMATT, AROLLA ou VERBIER par le chef de patrouille, au plus tard deux heures après l'arrivée de la patrouille auprès du bureau de course. Il doit être écrit sur le formulaire officiel de la PdG et dûment motivé (*cf.* annexe 6).

² Le protêt ne peut être déposé qu'en utilisant le formulaire officiel de la PdG. Un protêt déposé par un autre moyen ne sera pas accepté.

³ Lorsqu'une patrouille a été disqualifiée et décide de déposer un protêt contre la décision prise, le chef de patrouille doit déposer le protêt soit à ZERMATT, AROLLA ou VERBIER.

⁴ Le dépôt d'un protêt est accepté contre la remise d'une caution de CHF 150.-.

⁵ Ce montant sera remboursé uniquement si le protêt est validé.

⁶ Le commandement PdG notifiera par écrit la décision finale aux parties concernées.

⁷ Le recours à la voie juridique est exclu.

Art. 50 Transport, jours de service et solde

¹ L'utilisation des transports publics pour le trajet DOMICILE-SION ou ZERMATT ainsi que le retour VERBIER-DOMICILE est comprise les jours de course dans la finance d'inscription. Un titre de transport individuel sera envoyé aux patrouilleurs.

² Tout autre transport est à la charge des participants.

³ La participation à la PdG ne donne droit à aucun jour de service imputé ou soldé (catégorie P1). Aucun ordre de marche ne sera émis.

Art. 51 Protection des données

¹ Le Commandement des Opérations est l'organe responsable du traitement des données.

² Les données suivantes sont collectées lors de l'inscription :

- Numéro AVS;
- Nom(s) et prénom(s);
- Sexe;
- Date de naissance;
- Adresse;
- Adresse électronique;
- Numéro de téléphone;
- Nom(s), prénom(s), numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à contacter en cas d'urgence, ainsi que la relation au participant;
- Nom(s) de l'assurance accident et RC, avec numéro(s) de police(s);

- Dernière incorporation militaire;
- Eventuelle participation antérieure à la Patrouille des Glaciers (si oui, années);
- Taille pour la tenue de course de la catégorie P1.

³ Durant la course, les données suivantes sont collectées:

- Géolocalisation.

⁴ Les données collectées lors de l'inscription et lors de la course sont traitées dans les buts suivants :

- Organisation de la course;
- Chronométrage;
- Classements (y compris ceux établis par des organismes tiers);
- Sauvetage;
- Hébergement;
- Ravitaillement.

⁵ En outre, lors de la course (y compris dans les phases de départ, de ravitaillements et d'arrivée), des images et des vidéos des participants seront réalisées. Les données collectées à cette occasion seront traitées à des fins de communication autour de la PdG, y compris sur internet et sur les réseaux sociaux, à moins que le participant refusant son consentement le signale immédiatement lors de la prise d'image et/ou de vidéo.

⁶ Le Commandement des opérations donne accès aux données collectées comme suit :

- Au Commandement de la PdG, pour toutes les données collectées;
- A l'organisme en charge de la gestion du site www.pdg.ch, pour toutes les données collectées;
- Aux services de secours civils (polices, services ambulanciers, ...), pour toutes les données collectées;
- A l'organisme en charge de la télématique, pour le(s) nom(s), prénom(s), numéro de téléphone et géolocalisation;
- A l'organisme en charge du chronométrage, pour le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance, géolocalisation et l'identification des participants;
- Aux organismes en charge de l'hébergement, pour le(s) nom(s), prénom(s), sexe, date de naissance, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone;
- Aux organismes en charge de la promotion de la PdG et du sponsoring, pour les photos et vidéos prises dans l'espace public pour la Patrouille des Glaciers, ainsi que l'adresse e-mail des participants qui ont donné leur accord sur le formulaire d'inscription;
- A l'organisme en charge de l'archivage, pour les images et vidéos ;
- Aux organismes établissant les classements dont la Patrouille des Glaciers fait partie (Club Alpin Suisse, International Ski Mountaineering Federation), pour le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance, catégorie d'inscription et temps réalisé.

⁷ En complément à l'art. 9 LSIA, le Commandement de la PdG est autorisé à transmettre des données statistiques et anonymisées dans la mesure où il ne s'agit pas de données personnelles.

⁸ Les données collectées lors de l'inscription sont conservées durant 3 ans après la fin de l'édition de la PdG à laquelle le participant s'est inscrit. Les photos et vidéos peuvent être conservées plus longtemps par la Fondation Patrouille des Glaciers à titre historique ; ladite Fondation décide de manière autonome sur leur effacement.

Art. 52 Drones

¹ La Patrouille des Glaciers constitue, au sens de la Loi, une foule à laquelle il est interdit de la survoler.

² Les détails de l'interdiction sont consultables sur le site de l'Office fédéral de l'aviation civile :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/drohnen/general/drone-maps.html>.

Section 7 Dispositions finales

Art. 53 Interprétation du règlement

Le présent règlement est rédigé en français, en allemand, et en anglais. En cas de divergence, la version française fait foi.

PATROUILLE DES GLACIERS

Brigadier Yves Charrière
Commandant

Annexes

1. Résumé du processus d'inscription
2. Informations pour les patrouilles partant de ZERMATT
3. Informations pour les patrouilles partant d'AROLLA
4. Tenues
5. Matériel, équipement, contrôles
6. Formulaire de protêt
7. Subsistance fournie par l'Armée aux patrouilleurs

Va à

Patrouilleurs

Ravitailleurs et personnel d'accompagnement

Chronométrateur

Personnel militaire et civil engagé dans le cadre de la PdG

Pour info

Chef cdmt Op

Cdt div ter 1

Fondation de la Patrouille des Glaciers